

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

ANNOTATIONS :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada en tant que président du groupe de travail sur les annotations*.

Historique

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.162 (Rev. CoP18) priant le Comité permanent de rétablir le groupe de travail sur les annotations, en étroite collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. À sa 72^e session, le Comité permanent a rétabli le groupe de travail et adopté son mandat.

Mandat

3. Le Comité permanent a rétabli le groupe de travail sur les annotations avec le mandate suivant :
 - a) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. Et Gyriopsis spp.), d'Aniba rosaeodora, de Bulnesia sarmientoi et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ;*
 - b) *élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions "instruments de musique" et "bois transformé", et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;*
 - c) *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et*
 - d) *préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. La composition du groupe de travail, composé de Parties et d'observateurs non-Parties, est la suivante :

- Président : Canada.
- Membre du SC : Présidente du Comité permanent (Mme. Caceres).
- Membres du AC : Europe (Mme. Zíková), Amérique du Nord (Mme. Lougheed).
- Membres du PC : Chine (Mme. Yan Zeng), Europe (Mme. Moser), Amérique du Nord (Mme. Gnam).
- Parties : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, **Canada (président)**, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Indonésie, Kenya, Malaisie, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Union européenne et Zimbabwe ;
- OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature; Center for International Environmental Law, Environmental Investigation Agency UK, ForestBased Solutions, International Association of Violin and Bow Makers, International Fragrance Association, International Wood Products Association, IWMC-World Conservation Trust, League of American Orchestras, Lewis and Clark – International Environmental Law Project, Species Survival Network, TRAFFIC et Fonds mondial pour la nature.

Discussions et conclusions du groupe de travail

5. Après confirmation des membres du groupe de travail par le Comité permanent en janvier 2020, le groupe de travail a identifié une série de difficultés afférente à l'application et à l'interprétation des annotations actuelles, y compris des annotations pour lesquelles devraient être proposées l'élaboration de définitions ou de textes explicatifs visant à en améliorer la clarté, et des annotations dont le texte actuel pourrait être amendé. Par ailleurs, le groupe de travail a identifié aux paragraphes 7 et 8 de la partie Interprétation des Annexes des éléments demandant à être amendés ou éclaircis. Le groupe de travail suggère également que soient révisées certaines définitions de la partie Interprétation des Annexes et qu'il soit procédé à la consolidation des définitions des termes utilisés dans les annotations figurant actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, avec celles utilisées au paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes.

Concernant la partie a) du mandat : *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.), d'Aniba rosaeodora, de Bulnesia sarmientoi et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II.*

Concernant l'Annotation #4

Annotation #4

Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) *les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de Dyspis decaryi exportées de Madagascar;*
- b) *les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;*
- c) *es fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;*

- d) *les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;*
- e) *les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia sous-genre Opuntia et Selenicereus (Cactaceae) ; et*
- f) *les produits finis d'Aloe ferox et d'Euphorbia antisiphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.*

6. Le groupe de travail a examiné avec soin les amendements possibles à l'annotation #4, y compris ceux proposés par l'organe de gestion de la Suisse et du Liechtenstein, présentés à la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25, Doc. 38, *Annotations aux orchidées de l'Annexe II*). Après en avoir discuté, le groupe de travail propose les modifications suivantes au paragraphe b) de l'annotation #4 :

- b) *les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles;*

L'amendement proposé a pour objectif de refléter les évolutions apparues dans les techniques de cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* depuis l'adoption de l'annotation #4. L'adoption de l'amendement entraînera une révision parallèle du paragraphe 5 de la partie Interprétation des Annexes, de l'annotation entre parenthèse aux Orchidaceae de l'Annexe I, de l'annotation #1 et de l'annotation #14, afin d'obtenir une harmonisation de toutes les occurrences du nouveau texte.

- 7. S'agissant des exceptions aux cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* transportées dans des conteneurs stériles, le groupe de travail note que les cultures de plantules ou de tissus retirées de leurs conteneurs stériles ne remplissent plus les conditions des dérogations figurant dans l'annotation, que ces cultures soient utilisées ou non à des fins de reproduction artificielle ou à toute autre fin, y compris la production d'extraits. Il est précisé au paragraphe 11 de la résolution Conf. 11.11 (Rev CoP18), que le pays dans lequel les spécimens sont retirés des conteneurs stériles devient le pays d'origine.
- 8. S'agissant de la proposition de l'organe de gestion de la Suisse et du Liechtenstein d'ajouter un nouveau paragraphe g) à l'annotation #4, le groupe de travail suggère que le paragraphe proposé soit libellé comme suit :

- g) ~~produits cosmétiques finis, emballés et prêts pour le commerce de détail, produits finis et conditionnés de cosmétiques prêts pour la vente au détail~~ contenant des parties et des produits de spécimens reproduits artificiellement de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ~~et~~ *Phalaenopsis lobbii*.

La première modification au paragraphe g) proposée par le groupe de travail se rapporte à une demande du Comité pour les plantes figurant dans le document PC25 Doc. 38 invitant le groupe de travail à examiner l'amendement à l'annotation #4 et à trouver une définition pour les termes « produits cosmétiques finis, emballés et prêts pour le commerce de détail ». Le paragraphe g) ainsi révisé ne contient que des termes dont les définitions ont déjà été adoptées par la Conférence des Parties. Le groupe de travail suggère que la définition de « cosmétiques » déjà adoptée par la Conférence des Parties et incluse dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* soit également inscrite dans la partie Interprétation des Annexes. La deuxième proposition de modification du paragraphe g) (remplacement de « et » par « ou ») reflète l'interprétation du groupe de travail selon laquelle le paragraphe proposé vise à exclure l'une ou l'autre des espèces nommées, prises individuellement ou ensembles. Reconnaissant que la question de l'utilisation de « et » ou de « ou » dans des circonstances analogues pourrait être soulevée pour d'autres annotations, le groupe de travail suggère que la question pourrait être de nouveau examinée au cours de la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20.

- 9. Au cours des débats, les membres du groupe de travail ont exprimé leurs préoccupations quant aux difficultés potentielles rencontrées dans l'application des conditions proposées au paragraphe g) qui étendraient la dérogation à seulement des parties et produits de spécimens reproduits artificiellement des espèces indiquées. L'une des méthodes proposées était d'exiger une déclaration de « reproduction artificielle » et l'ajout sur l'emballage des produits finis ainsi que sur les documents d'expédition du nom scientifique entier de l'espèce. Mais, comme les spécimens en question seraient exemptés des dispositions de la CITES, l'étiquetage des emballages peut être recommandé, mais non pas exigé, sauf à figurer dans le texte à valeur contraignante de l'annotation. Le groupe de travail a entendu que la Suisse

va tenir compte des suggestions du groupe de travail lors de l'examen d'une proposition d'amendement qui sera soumise à la CoP19.

Concernant l'Annotation #11 pour *Bulnesia sarmientoi*, et l'Annotation #12 pour *Aniba rosaeodora*

Annotation #11

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation

Annotation #12

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.

10. Le groupe de travail a centré les débats sur l'élaboration d'orientations précisant à quel moment un extrait devient un ingrédient d'un produit fini, lequel n'est plus réglementé par l'annotation #11 ou l'annotation #12. Les éléments de langage utilisés dans la communication de l'industrie du parfum et suggérés par l'Association internationale de la parfumerie (IFRA), ont permis au groupe de travail d'envisager une définition pour un tel produit chimique qui serait appelé « mélange d'arômes ou de saveurs ». La définition proposée est libellée comme suit :

Mélange d'arômes ou de saveurs : mélange d'ingrédients élaborés de façon à répandre une odeur ou un goût, ou à masquer une odeur ou un goût. Ces mélanges définissent le seuil à partir duquel un extrait devient un ingrédient dans un produit fini.

La définition ci-dessus d'un « mélange d'arômes ou de saveurs » pourrait être utilisée dans un amendement à l'annotation #11 libellé comme suit :

#11 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les ~~parfums~~ mélanges d'arômes ou de saveurs, ne sont pas ~~considérés comme étant~~ couverts par cette annotation.

Et l'annotation #12 serait libellée comme suit :

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. ~~On considère que~~ Les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les ~~parfums~~ mélanges d'arômes et de saveurs), ne sont pas couverts par cette annotation.

11. Une autre méthode a été suggérée qui consisterait pour proposer des définitions à utiliser les informations s'appliquant à la distinction entre extraits et ingrédients présents dans les produits finis telle qu'elle est formulée dans les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), comme il a été fait pour les bois et produits en bois. Par exemple, le code SH 3302 à 4 chiffres est ainsi libellé :

Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.

Le code SH 3302.90.20.10 est libellé :

Mélanges et assemblages de substances oléagineuses odoriférantes, composés de produits prêts à l'emploi utilisés comme bases finies de parfums.

Beaucoup de membres du groupe de travail pensent que les codes SH qui ont été élaborés à des fins différentes, ne produiraient pas un langage d'une clarté suffisante pour lever les ambiguïtés des annotations CITES. À l'inverse, les définitions proposées par l'IFRA sont bien comprises dans l'industrie et elles sont potentiellement mieux adaptées à la lutte contre la fraude que les deux codes SH. Mais certains membres du groupe de travail ont noté que la définition de l'IFRA ne résout pas le problème du manque de clarté concernant le seuil à partir duquel un extrait devient un spécimen non soumis à l'annotation.

12. D'autres membres du groupe de travail ont considéré qu'aucune des options ou amendements proposés aux annotations #11 et #12 ne résoudrait les difficultés d'application créées par ces annotations, en particulier, ne sont pas clairement définis les spécimens qui seraient inclus ou exclus des annotations, l'objectif étant de permettre aux agents de la lutte contre la fraude, aux autorités CITES et aux personnels de l'industrie de déterminer facilement si un spécimen est couvert par l'annotation. Certains membres du groupe de travail ont noté que les annotations seraient plus faciles à appliquer si la dérogation s'appliquait aux produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail. Si ces produits finis créaient une échappatoire pour les marchandises apparues sur le marché international sous forme d'exportations d'un pays des aires de répartition, soit parce que l'extrait est l'ingrédient principal, soit parce qu'il est présent en quantité relativement importante par rapport aux autres ingrédients, il serait alors facile de remédier au problème dans le texte. Par exemple :

Les produits finis conditionnés prêts pour la vente au détail contenant de tels extraits parmi leurs ingrédients ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention [à moins que l'extrait ne soit l'ingrédient principal ou celui dont le pourcentage est le plus élevé (ou au choix) à moins que le pourcentage de l'extrait n'entre pour plus de X% dans la composition du produit].

13. À ce stade, le groupe de travail n'est pas en mesure de se mettre d'accord sur la méthode permettant de clarifier la question des annotations #11 et #12 et de fournir des orientations aux Parties. Compte tenu des progrès réalisés, le groupe de travail estime qu'il faudrait inclure la poursuite de l'examen de la pertinence et des difficultés pratiques découlant de l'application des annotations #11 et #12 dans toutes nouvelles décisions proposées au Comité permanent pour que soit poursuivi ce travail au cours de la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20.

Concernant l'Annotation #14 pour (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)

Annotation #14

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) *les graines et le pollen*
 - b) *les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;*
 - c) *les fruits;*
 - d) *les feuilles;*
 - e) *la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et*
 - f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*
14. Le groupe de travail n'a aucune recommandation à formuler concernant cet élément de son mandat. Il estime que la poursuite de l'examen de la pertinence et des difficultés pratiques découlant de l'application de l'annotation #14 doit être incluse dans toutes nouvelles décisions proposées au Comité permanent pour que soit poursuivi ce travail au cours de la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20. Le groupe de travail approuve les conclusions d'un précédent groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, conclusions figurant dans son rapport à la SC66 (document SC66 Doc. 25) où il est noté au paragraphe 36 que l'expression « poudre épuisée de bois d'agar » figurant à l'annotation #14, paragraphe e), peut être source de confusion pour les agents de la lutte contre la fraude si ceux-ci ne sont pas en mesure de différencier la poudre de bois d'agar qui a été « épuisée » du bois d'agar en poudre issu d'autres méthodes. Le présent groupe de travail a été informé des débats du groupe de travail du Comité pour les plantes sur *Aquilaria* et des spécialistes de Kew Gardens suggérant que les analyses réalisées par chromatographie en phase gazeuse et spectrométrie de masse (GC/MS) sont un outil d'analyse efficace pour identifier les matériels présents dans un échantillon de bois et en déterminer la quantité, et que cette technique pourrait être utilisée pour déterminer le pourcentage d'huile présente dans la poudre d'agar, ce qui pourrait peut-être permettre de différencier les poudres épuisées des poudres non épuisées. Le groupe de travail estime que cette méthode pourrait résoudre les difficultés associées au paragraphe e) de l'annotation #14 et encourager les Parties à envisager d'utiliser les mêmes techniques de GC/MS, tout

en notant que ces techniques de diagnostics pourraient ne pas être d'une utilité pratique immédiate pour les agents de lutte contre la fraude postés en première ligne.

15. Le groupe de travail a relevé des incohérences entre les versions anglaise, espagnole et française du paragraphe f) de l'annotation #14 qui, même mineures, ont abouti à des interprétations différentes. Dans les trois langues, le paragraphe est libellé comme suit :

- f) *finished products packaged and ready for retail trade, this exemption does not apply to wood chips, beads, prayer beads and carvings.*
- f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*
- f) *productos acabados envasados y preparados para el comercio al por menor; esta excepción no se aplica a las astillas de madera, las cuentas de collar, cuentas de oración o tallas.*

Dans le texte en anglais, une virgule figure après la clause « *produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail,* » alors que dans les deux autres versions c'est le point virgule qui est employé, d'où l'ambiguïté sur les sections de l'annotation dont il est fait référence au paragraphe f). Les membres du groupe considèrent que le point virgule reliant deux clauses indépendantes, non reliées par un mot, est approprié car indiquant que la dérogation s'applique aux produits finis du paragraphe f) seulement, tandis que les parties et produits mentionnés aux paragraphes a), b), c), d) et e) de l'annotation #14 ne sont pas des produits finis. Par ailleurs, les membres francophones du groupe de travail suggèrent que le texte en français du paragraphe f) est inapproprié pour deux raisons. Premièrement, le mot « copeaux » peut désigner des fragments de bois, comme dans le cas présent, ou de métal, et le texte devrait être « copeaux de bois » ou simplement « copeaux ». Deuxièmement, comme le mot « aux » précède les mots « copeaux », « grains de chapelet » et « gravures », il devrait également précéder le mot « perles ». Le groupe de travail suggère donc que toute révision ou correction futures de l'annotation #14 tienne compte de ces incohérences.

Concernant la partie b) du mandat : *élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions "instruments de musique" et "bois transformé", et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes*

Amendement au paragraphe 7 de la partie Interprétation des Annexes

16. Le groupe de travail note que le langage utilisé au paragraphe 7 de la partie Interprétation des Annexes de la CITES devrait être modifié pour souligner et clarifier les concepts qui y sont présentés, plus particulièrement le fait que lorsqu'une espèce est inscrite aux Annexes I, II ou III, l'ensemble de l'animal ou du végétal, vivant ou mort, est toujours inclus. Par ailleurs, toutes les parties et tous les produits sont également inclus, sauf dispositions contraires figurant dans les annotations pour les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et les espèces animales inscrites à l'Annexe III. Le groupe de travail propose une révision du paragraphe 7 de la partie Interprétation des Annexes qui serait libellé comme suit :

Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des Annexes I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont aussi couverts sauf si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).

Amendement à la définition de Dix (10) kg par envoi figurant au paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes

17. Le groupe de travail conclut que la définition figurant au paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes pour l'expression utilisée à l'annotation #15, paragraphe b), « Dix (10) kg par envoi », est difficile à interpréter, particulièrement lorsqu'il s'agit du calcul du poids de bois présent exempté par l'annotation et

du concept selon lequel les espèces des genres *Dalbergia* et *Guibourtia* ne doivent jamais être mélangées. Le groupe de travail propose une révision du paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes qui se lirait comme suit :

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée de chacune des espèces annotées de Dalbergia ou Guibourtia présent dans les articles figurant dans l'envoi. En autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.

Correction de la définition de l'expression Bois transformé figurant au paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes

18. Le groupe de travail note que le texte en anglais de la définition du « Bois transformé » figurant au paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes ne correspond pas aux versions française et espagnole. Le texte anglais diffère du texte source, le code 44.09 du Système harmonisé. Le groupe de travail propose une révision de la version anglaise du paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes comme suit :

Transformed wood

Defined by Harmonized System code 44.09: Wood (including strips, friezes for parquet flooring, not assembled), continuously shaped (tongued, grooved, rebated, champhered, V-jointed, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges, ends or faces, whether or not planed, sanded or end-jointed.¹

Le texte français reste inchangé :

Défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

Inclusion des définitions figurant dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces d'arbres, dans la partie Interprétation des Annexes

19. Afin de faciliter l'interprétation des séries# des annotations applicables aux espèces d'arbres, le groupe de travail propose que les définitions des bois et produits en bois figurant actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, pour les grumes, bois sciés, placages et bois contre-plaqués soient également incluses dans le paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes.

Concernant la partie c) du mandat : *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes*

20. Les travaux relatifs aux annotations demandés par le Comité pour les plantes au groupe de travail et rapportés dans les documents PC25 Doc.38 et PC25 Sum. 3 sont traités au paragraphe 8 du présent document. La Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux n'ont pas demandé au groupe de travail d'effectuer d'autres travaux sur les annotations.

Recommandations

21. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent approuve les amendements proposés par lui aux annotations #1, #4 et #14 tels qu'ils figurent au paragraphe 6 du présent document, et l'amendement à l'annotation #14 tel qu'il figure au paragraphe 15.

¹ <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tarif-tarif/2018/html/00/ch44-eng.html> en anglais, et <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tarif-tarif/2018/html/00/ch44-fra.html> pour la version française.

22. Le groupe de travail recommande également que le Comité permanent prenne bonne note de l'avis formulé par lui aux paragraphes 7 à 9, et au paragraphe 20 du présent document.
23. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent approuve les propositions d'amendements suivantes : au paragraphe 5 de la partie Interprétation des Annexes de la CITES, ainsi qu'à l'annotation entre parenthèse pour les Orchidaceae de l'Annexe I (annexe 1 au présent document) ; au paragraphe 7 de la partie Interprétation des Annexes (annexe 2 au présent document) ; à la définition de l'expression « Dix (10) kilos par envoi » (annexe 3 au présent document) ; ainsi que la correction proposée à la définition en anglais du « Bois transformé » au paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes (annexe 4 au présent document), et prie le Secrétariat de soumettre à la CoP un document proposant que les Parties adoptent les amendements.
24. Étant entendu que le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur tous les travaux lui ayant été confiés dans la décision 16.162 (Rev. CoP18), le groupe de travail prie le Comité permanent de demander au Secrétariat de réviser la décision 16.162 (Rev. CoP18), en supprimant les demandes exécutées et de soumettre une décision révisée à la CoP19 proposant son adoption par la Conférence des Parties.

Amendement au paragraphe 5 de la partie Interprétation des Annexes,
et à l'annotation entre parenthèse de l'Annexe I relative aux Orchidaceae

5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* ~~en milieu solide ou liquide~~ et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

ORCIDACEAE

Orchidées

Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* ~~en milieu solide ou liquide~~ et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties.

Amendement au paragraphe 7 de la partie Interprétation des Annexes

7. ~~Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des Annexes I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont aussi couverts sauf si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour~~ *Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des Annexes I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont aussi couverts sauf si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour* ~~indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).~~ *indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).*

Amendement au paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes.
définition de 10 (dix) kg par envoi

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée de chacune des espèces annotées de Dalbergia ou Guibourtia présent dans les articles figurant dans l'envoi. En autres termes, ~~la~~La limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi ~~plutôt que~~ et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.

Amendement au paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes.
définition de Bois transformé en anglais

Transformed wood

Defined by Harmonized System code 44.09: Wood (including strips, friezes for parquet flooring, not assembled), continuously shaped (tongued, grooved, rebated, champhered, ∇V-jointed, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges, ends or faces, whether or not planed, sanded or end-jointed.